

PROVINCE DE  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE  
TOURNAI

COMMUNE DE  
BRUNEAUT

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 6 octobre 2025

**Présents :**

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;  
Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;  
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;  
Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;  
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers;  
Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

**Excusé :**

Monsieur François SCHIETSE, Conseiller;

**OBJET :** FINANCES COMMUNALES – 040/367-18 : Taxe directe sur les piscines privées dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031. Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15-08-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>e</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 18-08-2025 ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant que le chlore et d'autres produits chimiques utilisés pour l'entretien des piscines peuvent s'infiltrer dans l'environnement et nuire aux écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les produits utilisés pour entretenir les piscines sont nocifs pour la santé en raison des particules dans l'air qui peuvent affecter les constantes biologiques des animaux ;

Considérant la nécessité de plus en plus fréquente de limiter la consommation d'eau suite aux épisodes de sécheresse et qu'il faut dès lors inciter fiscalement les propriétaires de piscine à la régénération de l'eau ;

Considérant que les systèmes de chauffage et de filtration qui assurent le bon fonctionnement des piscines contribuent également à la consommation générale d'énergie ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la taxe, les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables, et de ce fait, non permanentes, au motif qu'elles ont un impact beaucoup plus réduit sur la biodiversité ; qu'effectivement elles ne modifient pas la nature du sous-sol et elles n'ont pas pour vocation d'être installées durant l'année entière, ce qui permet au sol de se régénérer ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE par 12 voix pour (P. WACQUIER, M. DELCROIX, Ch. DESEVEAUX, P. GERARD, P. LEGRAIN, C. HURBAIN, A. VICO, P. VINCKIER., L. DEJONGHE, A. GADENNE, D. VAN NIEUWENHUYSE, N. BARISEAU)**

**et 6 voix contre (N.HILALI, F., H. FREDERIC, C. LORTHIOIR, A-M. DUMORTIER, J-F GERNEZ, S. NOULLET,)**

### **Article 1 :**

Il est établi dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031 et aux conditions fixées ci-dessous inclus, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, situées sur le territoire de la Commune de Brunehaut au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille, aux personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade, qu'elle soit fonctionnelle ou non.

### **Article 2 :**

La taxe est due par la personne qui en a la jouissance en 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, que cette dernière soit fonctionnelle ou non.

### **Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- de 10 m<sup>2</sup> à 50m<sup>2</sup> compris : 300,00 €
- de 51 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup> compris : 450,00 €
- de plus de 100 m<sup>2</sup> : 900,00 €

### **Article 4 : Indexation**

Le montant de la taxe fixé à l'article 3 est indexé au 1er janvier de chaque exercice à compter de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publiée par Statbel.

L'indice de base est celui du mois de janvier 2026.

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

#### **Article 5 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe, les piscines :

- Dont la superficie est inférieure à 10m<sup>2</sup> ;
- Présentant un caractère non permanent, c'est-à-dire, toute installation qui est démontée durant la période hivernale et ne présentant donc pas un caractère permanent ;

#### **Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 7 :**

Lors de la première taxation, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Sauf nouvelle déclaration expresse du contribuable, la taxe sera reconduite automatiquement d'année en année sur base de cette déclaration. Tout changement doit être signalé à l'Administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : + 50 % du montant initialement dû ;
- 2<sup>ème</sup> infraction : +100 % du montant initialement dû ;
- 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : + 200 % du montant initialement dû.

#### **Article 8 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,

Nathalie BAUDUIN

Le Bourgmestre,

(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre,

Pierre WACQUIER



Pour extrait conforme,